



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-167

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS ENTRE LA
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SUR RHÔNE-ALPES DEPLACEMENTS DRÔME
ARDECHE ET ANNONAY RHÔNE AGGLO**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n° 449-2022 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo, Autorité Organisatrice des Mobilités, assure l'exploitation principale de son réseau de transport via sa Régie des Transports,

CONSIDÉRANT que la société publique locale Sud Rhône-Alpes Déplacement Drôme Ardèche (SPL SRADDA) dont le capital est actuellement détenu majoritairement par la Région Auvergne Rhône-Alpes et complété par Valence romans Déplacements, Valence Romans Agglomération, Montélimar Agglo et Annonay Rhône Agglo ; propose à ses actionnaires des prestations relatives au transport,

CONSIDÉRANT que la Régie des transports a besoin que son parc d'autobus GNV soit maintenu au quotidien, et que la SPL SRADDA est à la recherche d'un site pouvant accueillir sa flotte annonéenne dans de bonnes conditions et en mesure d'exploiter dans un avenir proche des autocars GNV entre Lyon et Annonay,

CONSIDÉRANT qu'un partenariat entre les deux entités apparaît comme pertinent et profitable à toutes les parties, et que pour acter la mise à disposition de locaux au profit de la SPL SRADDA au sein du dépôt de bus de la Régie des Transports d'Annonay Rhône Agglo, il convient de procéder par convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Annonay Rhône Agglo met à disposition par voie de convention d'occupation domaniale à la SPL SRADDA des locaux d'une superficie totale de 562 m² situé Le Mas Nord 07430 DAVEZIEUX pour un usage de locaux professionnels et techniques affecté à l'exploitation du service public de transports urbains et scolaires.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa signature, toute reconduction tacite étant exclue, et ne pouvant être renouvelée que sur demande préalable de la SPL SRADDA.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle hors charges de 4 065,00 € (quatre mille soixante-cinq euros) toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la SPL SRADDA représentée par Monsieur Guy CASTILLO, agissant en qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé 131 Avenue des Auréats – CS 20101 – 26001 VALENCE CEDEX.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 03/07/23

Identifiant télétransmission :

007 - 200072015 -
20230101-43165 -
AR-1-1

Fait à Davézieux, le 28 JUIN 23

Vice-Président

François CHAUVIN

